



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE **SÉANCE DU** : 30 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° : 20

RAPPORTEUR : M. Xavier DUSSAULX

OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat, de certaines compétences (31 compétences possibles, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées). Certaines doivent faire l'objet de précisions en fonctions de l'organisation de la commune.

Ainsi, vu cet article, pour des motifs de gestion réactive et efficace, et pour assurer la continuité du service public, il est proposé que le Maire puisse être chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22 1°) ;

2°) De fixer, pour le marché municipal, la fête foraine, les ventes ambulantes ponctuelles ou permanentes, les manifestations, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 10 € par mètre carré (article L. 2122-22 2°) ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (article L. 2122-22 3°) ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services dans la limite du seuil défini à l'article R. 2124-1 (chapitre IV) du Code de la Commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22 4°) ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22 5°) ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22 6°) ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22 7°) ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22 8°) ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22 9°) ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22 10°) ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22 11°) ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22 12°) ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22 13°) ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22 14°) ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22 15°) ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires pour tous les actes de procédure et constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) (article L. 2122-22 16°) ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € (article L. 2122-22 17°) ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (article L. 2122-22 18°) ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22 19°) ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € (article L. 2122-22 20°) ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (droit de préemption commercial) (article L. 2122-22 21°) ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (ces articles visent notamment tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital et d'autres cas) (article L. 2122-22 22°) ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (article L. 2122-22 23°) ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22 24°) ;

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local (article L. 2122-22 26°) ;

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22 27°) ;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22 28°) ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22 29°) ;

29°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € (en deçà duquel Monsieur le Maire pourra décider de cette admission en non-valeur). Ce seuil ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (article L. 2122-22 30°) ;

30°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (article L. 2122-22 31°) ;

Les délégations consenties en application du 3°) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, celui-ci pourra être suppléé par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau pour l'exercice des délégations ci-dessus.

De plus, le maire doit rendre compte des décisions adoptées à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et pour les missions et modalités visées ci-dessus et dans les conditions et limites précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique NOIZETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine GUERBER, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PECHINE, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Nicolas MARCHAL.

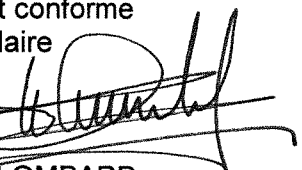
AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Arnaud KREMER à Mme Stéphanie LIIRI,
M. Romain CORBIER à M. Xavier DUSSAULX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 24 mars 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire

M. William LOMBARD